



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets pour la mise en œuvre du

« PROGRAMME REPEUPLEMENT DE L'ANGUILLE EN FRANCE »

1. Contexte

L'article 7 du règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 prévoit que tout Etat membre autorisant la pêche à la civelle en affecte au moins 60 % au repeuplement aux fins d'augmenter le taux d'échappement des anguilles argentées.

Depuis 2011, les ministères chargés de la mer et de l'environnement mettent en œuvre **un programme de repeuplement de l'anguille européenne dans les différentes unités de gestion de l'anguille au sens de l'article 7 du règlement R(CE) N° 1100/2007**, conformément au plan national de gestion de l'anguille prévu par le règlement européen n°1100/2007 afin de contribuer à la restauration du stock. L'objectif du programme de repeuplement est d'utiliser 5 à 10 % du quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm alloués à la France pour des opérations de repeuplement sur le territoire national.

2. Objet de l'appel à projets

2.1. Objectif général

Le présent appel à projets est lancé du 28/08/2025 au 13/10/2025 afin **de financer la réalisation de projets de repeuplement dans six unités de gestion de l'anguille pour la campagne de pêche 2025/2026**. Le montant maximal des opérations pouvant bénéficier d'un soutien public, sous réserve des disponibilités budgétaires, est fixé à 1 980 000 €.

Cet appel à projets vise à identifier un ou des porteurs de projets pour les UGA désignées ci-dessous pour soutenir ces opérations de repeuplement (collectivités territoriales, organisations de producteurs, associations de pêcheurs professionnels fluviaux, associations de pêcheurs amateurs, associations de protection de poissons migrateurs, associations impliquées dans la gestion de la pêche ou des marais littoraux, comités des pêches, ONG, etc.).

Cet appel à projet peut aussi viser des projets présentant des caractéristiques innovantes, c'est-à-dire des projets proposant une amélioration des techniques via des équipements innovants ou des pratiques innovantes (par exemple des pratiques de pêche moins traumatisantes pour les civelles et plus respectueuses de l'environnement et des écosystèmes, des techniques nouvelles de marquage, etc.). Un bilan comparatif avec le protocole annexé au présent AAP sera alors établi. Le projet innovant doit s'inscrire dans l'objectif premier de l'appel à projet qui est le repeuplement pour améliorer le stock d'anguilles et leur échappement. Le caractère innovant peut concerner la phase de suivi (innovation qui permettrait de mieux vérifier l'effet du repeuplement) mais un simple allongement de la durée



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

du suivi ne pourra pas être considéré comme innovant. De même, une simple amélioration des connaissances sans objectif d'amélioration des équipements ou des techniques identifiées dans le protocole ne pourra être considéré comme une procédure innovante. En revanche, le projet peut prévoir l'acquisition de connaissances en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de la pratique ou de l'équipement innovant.

2.2. Modalités du repeuplement

Les modalités de ce programme de repeuplement ont été définies avec les organismes scientifiques compétents et les retours d'expérience des opérations antérieures. Le protocole du repeuplement d'anguille en France est décrit en annexe 1 et précise notamment :

- les précautions à prendre concernant les civelles utilisées pour le repeuplement ;
- la méthode d'identification et de sélection des zones les plus favorables pour le repeuplement ;
- le suivi et l'évaluation de ces opérations de repeuplement à l'issue de la campagne de repeuplement.

Les COGEPOMI sont chargés d'identifier les sites propices pour le repeuplement conformément au plan de gestion. Cet appel à projets concerne les bassins pour lesquels le volet local correspondant dans le plan de gestion de l'anguille a identifié et prévu des opérations de repeuplement.

Pour des raisons zoosanitaires et pour favoriser l'orientation des anguilles argentées vers les sites de reproduction à l'issue de la croissance, il est nécessaire d'utiliser des civelles issues de l'UGA où a lieu le repeuplement. Les repeuplements intra-bassins versants doivent être privilégiés à l'intérieur de chaque UGA. Toutefois, des projets pourront prévoir des transferts de civelles en inter-UGA si et seulement si elles proviennent d'une des UGA limitrophes permettant ce transfert de civelles (hors UGA Rhône Méditerranée, Corse et Rhin Meuse) et sont argumentés.

Il est préférable que les opérations de déversement ne soient pas effectuées sur les fleuves ou rivières index du plan de gestion de l'anguille désignés à l'annexe 2. En cas de déversement de civelles sur les fleuves ou rivières index, la totalité de celles-ci devront être marquées. Les porteurs de projets, maîtres d'ouvrage du repeuplement, auront donc à prendre en compte ces éléments de cadrage dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des opérations qu'ils proposent. Conformément au plan de gestion, l'évaluation nationale du résultat des repeuplements sera effectuée par l'OFB sur la base des suivis à réaliser par le porteur de projet.

2.3. Attendus du porteur de projet et des acteurs associés



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Conditions d'admissibilité et engagements des acteurs

Chaque porteur de projet ainsi que ses partenaires (qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, représentant légal ou préposé direct ou indirect) s'engagent sur l'honneur à être titulaire d'un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de toute condamnation pour une infraction au livre III du code pénal, aux titres I et III du livre IV du code de l'environnement, aux livres II et IX du code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation, voire aux textes pris pour leur application ou l'équivalent si le porteur de projet est un ressortissant d'un autre pays de l'UE.

Les pêcheurs participant à l'opération respecteront l'ensemble des dispositions règlementaires maritimes ou fluviales, qui leur sont applicables, notamment le règlement (UE) 1380/2013 portant politique commune de la pêche. A ce titre, pour participer au dispositif, ils ne doivent avoir commis aucune infraction en lien avec ces réglementations, qu'elles soient européennes, nationales ou locales.

Conditions relatives au projet déposé

Le porteur de projet déposera un dossier conforme au protocole annexé (annexe 1) au présent appel à projet en précisant les spécificités. Les opérations seront réalisées conformément à ce protocole scientifique.

Le porteur de projet, s'il ne les réalise pas lui-même, pourra identifier un ou des mareyeur(s) agréé(s) pour les opérations de stabulation, stockage, contrôle zoosanitaire, conditionnement et transport des civelles. Dans ce cas, l'entreprise de mareyage devra disposer d'un agrément zoosanitaire.

Si lors du dépôt du dossier, le porteur propose une structure de mareyage avec un agrément zoosanitaire en cours de délivrance par la Direction départementale (de l'emploi, du travail et des solidarités) de la protection des populations (DD(ets)PP), ce dernier devra toutefois disposer impérativement dudit agrément lors des opérations.

Au titre de la présente campagne, compte tenu de la possibilité désormais ouverte d'avoir recours à des tests PCR pour détecter le virus Evex et dans le but d'acquérir des connaissances sur le virus et sur le statut des civelles tout au long du processus, en complément des analyses réalisées habituellement chez le mareyeur conformément au protocole, chaque porteur de projet devra :

- proposer un dispositif visant à expérimenter la détection de la présence du virus Evex sur les lots de pêche,
- expliciter les dispositions prises pour tester à Evex les civelles mortes.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Par ailleurs, s'il le souhaite, il pourra présenter une proposition de suivi et d'évaluation scientifiques complémentaires, notamment au titre de l'évaluation de l'efficacité des campagnes précédentes.

Conditions relatives à la réalisation des opérations

Une fois le dossier sélectionné par le comité de sélection, le porteur et les acteurs parties prenantes du projet doivent respecter les obligations administratives précisées dans le protocole, dont les points suivants :

- La pesée des civelles lors du conditionnement, ainsi que la mise en caisse, seront réalisées en présence d'un représentant du porteur de projet ; ce dernier informe les représentants de l'administration (l'autorité administrative chargée de la police des pêches, la DGAMPA et l'OFB) de la date, du lieu, et des résultats de pesée, au moins quinze jours à l'avance de l'opération de repeuplement afin d'organiser les contrôles le cas échéant. Au plus tard de manière partielle six jours avant l'opération de repeuplement, le porteur de projet transmet aux représentant de l'administration tous les documents de traçabilité et de suivi zoosanitaires, précités dans ce protocole, afin de pouvoir contrôler la traçabilité. L'ensemble des éléments de traçabilité doit être transmis au plus tard deux jours avant l'opération.
- Le porteur de projet informe les représentants de l'administration (l'autorité administrative chargée de la police des pêches, la DGAMPA et l'OFB) de la date, du lieu, et des résultats de pesée, au moins quinze jours à l'avance de l'opération de repeuplement afin d'organiser les contrôles le cas échéant. Au plus tard six jours avant l'opération de repeuplement, le porteur de projet confirme la tenue de l'opération, afin de faciliter la réalisation d'éventuelles opérations de contrôle.
- Le temps correct d'égouttage pour des civelles de repeuplement est fixé à 90 secondes maximum pour les tamis ou équivalent.
- Les civelles mortes initialement destinées au repeuplement feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité / perte de poids » afin d'avoir une quantité alevinée réelle. Le devenir des civelles mortes devra être spécifié dans le document d'agrément zoosanitaire de l'établissement concerné et repris dans le rapport d'exécution de déversement. Un rapport d'exécution de déversement détaillera la réalisation des opérations, la traçabilité des civelles depuis la pêche, les mortalités des civelles induites par le prélèvement, les modalités de stockage et de stabulation en vivier, le transport et quelques jours après le déversement ainsi que les informations zoosanitaires (voir modèle en annexe 3). Le porteur de projet s'engage à transmettre à l'administration la mortalité (en grammes) des civelles à chaque étape du projet (i.e. après transport, stockage, etc.).
- Les rapports scientifiques relatifs à chaque opération de suivi scientifique ainsi que les données brutes doivent être transmises aux financeurs.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

2.4 Actions attendues et chiffrage des projets

Chaque porteur de projet devra :

- Définir les quantités de civelles nécessaires au repeuplement en tenant compte des sites préalablement identifiés dans les volets locaux du plan national de gestion anguille (bassin ou partie de bassin) ; pour chaque UGA, la quantité d'anguilles de moins de 12 cm susceptible d'être utilisée dans le cadre d'une opération en France est fonction du budget total, en application de la clé de répartition présentée dans le tableau 1 ci-après ;
- Chiffrer le coût du programme pour ce territoire, comprenant :
 1. le montant de l'opération technique de repeuplement fondé sur :
 - le prix d'achat TTC des civelles aux pêcheurs professionnels (y compris auprès de mareyeurs) correspondant au poids (en kg) précis des civelles relâchées dans le milieu naturel, qui devra être estimé sur une base cohérente, motivée et équilibrée au regard de l'objectif comme des modalités de l'action ;
 - les coûts induits de manutention, stockage, conditionnement et transport ;
 - le coût des analyses zoosanitaires ;
 - le coût du déversement.
 2. les coûts pour les besoins zoosanitaires complémentaires (Evex, *Anguillicola crassus* etc) dont l'expérimentation sur les lots de pêche et la possibilité d'utiliser les civelles mortes pour acquérir de la donnée sur Evex ;
 3. le coût du suivi scientifique de l'opération de repeuplement pour ce territoire sur les trois années d'échantillonnage (année n+0,5 an, n+1 an et n+3 ans, ou éventuellement un suivi personnalisé pour les sites connus en remplacement du suivi à n+0,5 an ou n+ 1 an), y compris les coûts de déversement et des examens externes. Ce coût est plafonné à hauteur de 40 % du coût total de l'opération pour laquelle une subvention est demandée ;
 4. les frais administratifs de coordination et de suivi inhérents au projet, plafonnés à 4,5 % ;
- Réaliser ou faire réaliser les opérations de déversement ;
- Mettre en œuvre les suivis en transmettant les données produites (y compris les données brutes, impérativement au format standard de l'OFB dans un **délai de 6 mois** suivant chacune des opérations (annexe 9 pour l'opération de déversement, annexe 10 pour les opérations de suivis scientifiques).



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Dans un souci de transparence et d'efficacité, les dossiers devront être constitués par les porteurs de projet en concertation aussi étroite que possible avec les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les acteurs concernés par la démarche.

3. Financement

3.1. Cadre juridique

Les aides sont attribuées par la DGAMPA et l'OFB conformément à la réglementation européenne en matière d'aides d'État (notamment article 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne).

Les contributions de la DGAMPA et de l'OFB nécessaires au soutien de ce programme seront accordées aux porteurs de projet actée sous la forme d'une convention de subvention et leur seront versées selon les modalités prévues dans cette dernière.

Le conventionnement mis en place pour les différents projets retenus par le comité de sélection :

- présentera en annexe un plan de financement (cf. annexes 6 et 7), explicitant les sources de financement (privés et publics) du projet, fourni par le porteur de projet ;
- précisera que le bénéficiaire retenu devra rembourser tout ou partie des montants déjà versés en cas de réalisation partielle ou de non-réalisation de l'opération dans les délais et conditions prévus ;
- rappellera la dénonciation de la convention en cas de non-respect des dispositions prévues au projet ;
- rappellera pour les porteurs l'obligation de se conformer à l'ensemble des règles applicables au titre de la politique commune des pêches et de la protection de l'environnement.

3.2. Répartition du montant total subventionnable

Une répartition est appliquée entre unité de gestion de l'anguille en fonction des sous-quotas fixés par arrêtés ministériels lors des saisons de pêche précédentes, comme mentionnée dans le tableau ci-dessous. Cette répartition pourra faire l'objet de redéploiements en fonction des projets présentés et sélectionnés.

Unités de gestion anguille	Coût maximal subventionnable (TTC) des opérations



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Seine-Normandie ou Artois-Picardie (3 % du budget)	60 000,00 €
Bretagne (9 % du budget)	180 000,00 €
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise (53 % du budget)	1 040 000,00 €
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon (25% du budget)	500 000,00 €
Adour, cours d'eau côtiers (10 % du budget)	200 000,00 €
Total (sous réserve disponibilités budgétaires)	1 980 000,00 €

3.3. Taux de subventions publiques (DGAMPA et OFB)

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2022/2473, les opérations doivent présenter un intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats pour bénéficier des intensités d'aide suivantes, soit au maximum :

- 96 % du montant prévisionnel de la dépense pouvant être subventionnée et engagée par le demandeur s'il est reconnu de droit public ;
- 96 % du montant prévisionnel de la dépense pouvant être subventionné et engagé par le demandeur, s'il est considéré comme bénéficiaire collectif et que l'opération présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local (que le demandeur soit de droit privé ou public) ;
- 80 % du montant prévisionnel de la dépense pouvant être subventionné et engagé par le demandeur s'il est de droit privé.

La répartition des différentes contributions selon le type de porteur est la suivante :

Taux de subvention par structure	Organisme de droit public (ODP) ou bénéficiaire collectif présentant des caractéristiques innovantes	Organisme de droit privé
OFB	16,32 %	13,60 %
DGAMPA	79,68 %	66,40 %
Total	96 %	80 %



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

3.4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Le coût d'achat des civelles (toutes taxes comprises et incluant le prix d'achat au pêcheur - et l'ensemble des coûts induits (stockage, analyses zoosanitaires, conditionnement et transport)) ;
- Les coûts des besoins zoosanitaires complémentaires (exemple : analyses Evex dans le cadre de l'expérimentation), toutes taxes comprises ;
- Les coûts de déversement et des examens externes, toutes taxes comprises ;
- Le coût du suivi de l'opération de repeuplement, toutes taxes comprises sur les trois années d'échantillonnage (année n+0,5 an, n+1 an et n+3 ans) et sur d'éventuelles suivis personnalisés ;
- Les coûts des frais de gestion et administratifs et autres frais inhérents au projet toutes taxes comprises, plafonnés à 4,5 %.

3.5. Modalités d'octroi et de versement

Le porteur de projet est informé de la décision du comité de sélection. En cas d'avis d'opportunité favorable, le projet est accepté sous réserve de la transmission de pièces complémentaires et de la levée des réserves éventuelles.

Sous réserve de l'avis favorable du contrôleur financier compétent, l'aide est formellement octroyée lorsque les financeurs notifient au porteur la convention signée par les deux parties.

Le versement de l'aide est effectué conformément aux modalités de la convention et selon les conditions suivantes :

- Conformément à l'article 12 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'avance est limitée à 30% du montant maximum de la subvention. L'avance peut être portée à un maximum de 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit.

- les paiements ne sont pas conditionnés au statut des civelles au regard de leur contamination éventuelle au virus Evex. Les civelles seront payées au même tarif quel que soit leur statut, et pourront être déversées sur lieu et telle que prévues dans le dossier.

4. Constitution du dossier de candidature

Chaque projet doit être présenté comme suit :



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{ère} partie : Une fiche-résumé obligatoire conformément au modèle de l'annexe 5 où doit figurer :

- Le titre du projet,
- Le porteur du projet,
- La participation demandée (en valeur et proportion par rapport au coût global),
- Une présentation succincte du projet et des objectifs.

2^e partie : Un descriptif détaillé du projet :

- Un diagnostic de l'existant du ou des sites concernés précisant les zones de déversement, ainsi que les études et analyses préalables qui ont conduit à la définition du projet (principaux obstacles à la migration des anguilles, étude d'impact évaluant le total des mortalités en cas de risque de mortalités directes dans la zone de repeuplement liées à la pêche ou aux ouvrages...),
- Les cartes étayées des zones de déversement, schémas et fiches de synthèse permettant d'éclairer le diagnostic,
- Un descriptif du projet, mentionnant notamment le cas échéant l'ensemble des participants à l'opération, et justifiant de leurs capacités techniques respectives à y prendre part,
- Un descriptif des installations dédiées à la stabulation des civelles avant repeuplement, incluant les modalités de gestion de la qualité de l'eau (type d'alimentation, contrôle de la température, etc.), de séparation des viviers des civelles dédiées au repeuplement et des civelles indemnes/non indemnes à Evex, des dispositifs de contrôle qualitatifs et quantitatifs,
- Un descriptif du suivi destiné à l'évaluation de l'efficacité du repeuplement (notamment il conviendra d'indiquer la méthode qui sera mise en œuvre pour rechercher les marques de marquage), y compris s'agissant de campagnes précédentes ;
- Un descriptif de l'expérimentation proposée visant à acquérir de la connaissance sur le virus Evex chez les pêcheurs,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- La répartition des coûts selon le modèle de l'annexe 6,
- Les budget et financement prévisionnels du projet global selon le modèle de l'annexe 7. Les structures privées et/ou publiques participant financièrement au projet seront précisées,
- Une attestation sur l'honneur de casier judiciaire vierge du porteur de projet et de ses partenaires).

3^e partie : Une demande de subvention (format libre ou CERFA n°12156*05 pour les associations) mentionnant notamment le nom du demandeur et la taille de l'entreprise. Les porteurs de projets retenus pourront être invités à compléter leur dossier, notamment en



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

fournissant des documents administratifs et comptables (référence n°SIREN, bilans et comptes de résultats, RIB, etc.).

4^e partie : Une déclaration sur l'honneur de l'ensemble des aides publiques perçues tous projets confondus sur les 3 derniers exercices (cf. annexe 8).

Les projets doivent être remis avant le 13/10/2025 (l'accusé de réception électronique faisant foi). Ces projets, de même que les différents rapports de suivis le cas échéant, suivant le calendrier prévu dans les conventions, doivent être adressés aux structures en annexe 4.

5. Comité de sélection

Un comité de sélection national est chargé de sélectionner les projets d'opérations de repeuplement. Il est composé de représentants :

- de la Direction de l'eau et de la biodiversité,
- de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA),
- de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernées,
- du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Après l'évaluation par l'OFB et/ou le MNHN de la conformité des projets avec les obligations et recommandations techniques et scientifiques prévues dans le protocole, le comité de sélection examinera la qualité des projets et le respect des critères de recevabilité.

Les critères de sélection à retenir sont les suivants :

- qualité technique des projets, capacités techniques des participants au projet,
- qualité juridique des porteurs de projets et des participants au projet,
- coûts.

Au regard des projets présentés, le comité de sélection se réserve la possibilité d'accepter pour certaines UGA :

- des budgets supérieurs si et seulement si les projets éligibles sur d'autres UGA permettent un redéploiement lié à la sous-consommation de leur enveloppe ;
- des transferts de civelles inter-UGA si et seulement si elles proviennent d'une des UGA limitrophes permettant ce transfert de civelles (hors UGA RMC et RM) ;
- des dépassements du plafond de 30 % pour le suivi scientifique pour les projets dits « innovants ».



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Le comité de sélection recevra la synthèse des opérations effectuées à l'issue de la campagne de repeuplement en vue de confirmer l'adéquation des opérations réalisées à l'initiative des porteurs de projets sélectionnés avec le protocole de repeuplement de référence et de réaliser une analyse des résultats des échantillonnages destinés à évaluer l'efficacité des opérations de repeuplement.

6. Calendrier prévisionnel

Date de la mise en ligne de l'appel à projets	28/08/25
Date limite de réception des projets	13/10/25
Évaluation par le comité de sélection national	Avant le 12/11/25
Conventions de financement (DGAMPA et OFB)	Avant le 31/12/25*

* Sous réserve des disponibilités budgétaires et d'absence d'interdiction de pêche

7. Publicité

Le présent appel à projets fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche pendant une période de 45 jours avant la date limite de réception des projets.

8. Demande d'informations complémentaires

Toute demande d'informations sur le présent appel à projets pourra être adressée, avant la date de limite de réception des projets fixée au point 6, aux personnes dont les coordonnées figurent en annexe 4.